

Présidence : M. Yann Terrade

Membres présents : MM. Jean-Paul Chamoulaud, Richard Corbiat, Philippe Paulhac,

Membres absents : Mme Loanna Brun,
M. Abdelmounaim Elguechchati

Invité : Néant.

SOMMAIRE

1° *Introduction*

- ✓ Accueil,
- ✓ Formalités,
- ✓ Civilités.

2° *Sujet(s) « Pour décision »*

- ✓ Tests théoriques de mi saison des arbitres D1 et assistants D1,
- ✓ Candidats ligue
- ✓ Absence et échec test physique saison 2025/2026
- ✓ Arrêt de l'arbitrage
- ✓ Liste des nouveaux arbitres

3° *Sujet(s) « Pour information »*

- ✓ Cérémonie des vœux le vendredi 30 janvier 2026
- ✓ Formation Arbitres D2, Assistants D2, Arbitres Groupe 3

Dans le cadre de l'article 190 des RG de la FFF, les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique à l'adresse suivante : district@foot16.fff.fr conformément à l'article 39 des règlements généraux du District. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

INTRODUCTION

Accueil : Le Président remercie les participants de leur présence et excuse les personnes qui lui ont fait part de leur absence.

Formalités : Néant

Civilités : Néant

SUJET(S) « POUR DECISION »

1° - Absence Tests théoriques de mi-saison des Arbitres D1 et assistants D1

La CDA confirme le bon déroulement des tests théoriques de mi-saison qui ont eu lieu le vendredi 9 janvier 2026 ainsi que la session de rattrapage du dimanche 11 janvier 2026.

Le bureau de la CDA remercie M. Sébastien Chaigne, référent de la section formation pour la préparation des examens, ainsi que les membres de la CDA qui ont répondu présent pour encadrer cet évènement.

Le bureau de la CDA constate l'absence de l'arbitre licence n°2543542889.

Ce manquement aux obligations peut entraîner une sanction administrative conformément au statut de l'arbitrage.

Décision 01 : Le bureau de la C.D.A prend acte du déroulement du test et de l'absence de l'arbitre mentionné

2° - Candidature Ligue :

Les arbitres qui ont validé l'examen d'entrée du vendredi 9 janvier 2026 sont :

M. Hakim Merouia

M. Maxime Landry

Mme. Coralie Vigneron

Les jeunes arbitres district qui participeront à la formation ligue sur avis du référent de la section jeune sont :

M. Andrews Audebert

Mme Ema Audevard Colleau

M. Angelo Carron

Décision 02 : Le bureau donne un avis favorable à ces candidatures

3° - Absence et échec dernière session test physique

Le bureau constate l'échec des arbitres suivants : n°1129345411, n°1199240495 et n°1190373439

Le bureau constat l'absence des arbitres suivants : n°2543542889, n°1182429637 et n°1192416212

Le bureau de la CDA propose la suspension de toutes désignations pendant une durée de 2 mois à compter du 2 février 2026 pour les arbitres suivants n°2543542889 et n°1182429637

Le bureau de la CDA propose d'ouvrir une procédure de déclassement en catégorie inférieure pour les arbitres suivants : n°1129345411, n°1199240495 et n°2543542889.

Le bureau de la CDA propose d'ouvrir une procédure de radiation pour le licencié n°1192416212.

Décision 03 : Le bureau de la CDA valide ces décisions

4° Arrêt de l'arbitrage

Le bureau de la CDA prend acte de la demande d'arrêt de l'arbitrage de M. Hervé Zago.

Décision 04 : Le bureau de la CDA donne un avis favorable à cette demande

5° Arbitres Stagiaires

Le bureau de la CDA acte la création des licences des arbitres ci-dessous pour la saison 2025/2026

- ✓ M. Sanda Nyong (ISLE D'ESPAGNAC FCC)
- ✓ M. Didier Abadie (F.C. GENAC MARCILLAC GOURVILLE)
- ✓ M. Mohamed Salah Bouazza (ACFC)
- ✓ M. Eya Chérif (C.S. LEROY ANGOULEME)
- ✓ M. Céline Karèche (J.S. BASSEAU ANGOULEME)
- ✓ M. Louis Gachet (ASM ST YRIEX)
- ✓ M. Laurent Georgeon (GENTE L.A.)
- ✓ M. Tom Merlet (LA ROCHE RIVIERE F.C.)

- ✓ M. Mattéo Thomas (ANNAIS U.S)
- ✓ M. Nathan Sellez (CHABANAIS F.C.)

Décision 05 : Le bureau de la CDA valide la liste des nouveaux arbitres sous réserve de la validation en CODIR

RECAPITULATIF DES DECISIONS DU 14/01/2026

N°	Thèmes	Décision	Pilote
1	Test théorique D1 et assistant D1 de mi-saison	Validé	Y. Terrade
2	Candidats ligue	Validé	Y. Terrade
3	Absence et échec Test physique saison 2025 – 2026	Validé	J.P. Chamoulaud
4	Arrêt arbitrage	Validé	Y. Terrade
5	Liste des nouveaux arbitres	Validé	Y. Terrade

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

*L'animateur,
Yann TERRADE*



MESURES ADMINISTRATIVES CONCERNANT UN ARBITRE

Situation n°1

Rappel succinct des faits :

Les arbitres sont soumis à des obligations.

La réussite au test physique est l'une de ses obligations.

A ce titre la CDA a réalisé 4 sessions.

L'arbitre licence n°1129345411 est considéré en échec pour la saison 2025/2026, au regard des conditions fixées par la circulaire annuelle en cours.

La CDA rappel :

- ✓ Article 20 du règlement intérieur 2025/2026

Dispositions communes à toutes les catégories

« *Tous les arbitres, à l'exception des arbitres stagiaires, sont évalués sur les plans physique et théorique, classés et affectés, pour la saison suivante, selon les critères fixés dans la circulaire annuelle. [...]*

Tout arbitre n'ayant pas satisfait aux obligations précisées dans la circulaire annuelle sera rétrogradé dans la catégorie inférieure. »

- ✓ La circulaire annuelle 2025/2026 stipule dans son chapitre 1 *dispositions générales*, son point 1.2 *obligation*

« ... L'absence ou l'échec au test physique à la fin des sessions prévues entraînera une sanction disciplinaire de la part de la CDA conformément au statut de l'arbitrage pouvant aller jusqu'à la radiation. »

Pour ces motifs et conformément au Statut de l'Arbitrage dans le cadre d'une procédure de déclassement ou de radiation, Titre 2, Section 6, Article 39, la Commission d'Arbitrage Départementale convoque l'arbitre licence n°1129345411, le 12 février 2026 à 18h30 au siège du District du Football de la Charente à Puymoyen.

La commission lui rappelle par ailleurs que pour faire valoir ses droits :

- Il est autorisé à se faire assister par une personne de son choix
- il a la possibilité de consulter les pièces du dossier avant la séance et indiquer quarante-huit heures au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la convocation.

MESURES ADMINISTRATIVES CONCERNANT UN ARBITRE

Situation n°2

Rappel succinct des faits :

Les arbitres sont soumis à des obligations.

La réussite au test physique est l'une de ses obligations.

A ce titre la CDA a réalisé 4 sessions.

L'arbitre licence n°1199240395 est considéré en échec pour la saison 2025/2026, au regard des conditions fixées par la circulaire annuelle en cours.

La CDA rappel :

✓ **Article 20 du règlement intérieur 2025/2026**

Dispositions communes à toutes les catégories

« *Tous les arbitres, à l'exception des arbitres stagiaires, sont évalués sur les plans physique et théorique, classés et affectés, pour la saison suivante, selon les critères fixés dans la circulaire annuelle. [...]*

Tout arbitre n'ayant pas satisfait aux obligations précisées dans la circulaire annuelle sera rétrogradé dans la catégorie inférieure. »

✓ **La circulaire annuelle 2025/2026 stipule dans son chapitre 1 dispositions générales, son point 1.2 obligation**

« *... L'absence ou l'échec au test physique à la fin des sessions prévues entraînera une sanction disciplinaire de la part de la CDA conformément au statut de l'arbitrage pouvant aller jusqu'à la radiation. »*

Pour ces motifs et conformément au Statut de l'Arbitrage dans le cadre d'une procédure de déclassement, Titre 2, Section 6, Article 39, la Commission d'Arbitrage Départementale convoque l'arbitre licence N°1199240395, le 12 février 2026 à 18h30 au siège du District du Football de la Charente à Puymoyen.

La commission lui rappelle par ailleurs que pour faire valoir ses droits :

- Il est autorisé à se faire assister par une personne de son choix
- il a la possibilité de consulter les pièces du dossier avant la séance et indiquer quarante-huit heures au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la convocation.

MESURES ADMINISTRATIVES CONCERNANT UN ARBITRE

Situation n°3

Rappel succinct des faits :

Les arbitres sont soumis à des obligations.

La réussite au test physique est l'une de ses obligations.

A ce titre la CDA a réalisé 4 sessions.

L'arbitre licence n°2543542889 est considéré en échec pour la saison 2025/2026, au regard des conditions fixées par la circulaire annuelle en cours.

Les arbitres sont soumis à des obligations la réalisation des tests théoriques est l'une de ses obligations.

A ce titre la CDA a réalisé 2 sessions.

La CDA a constaté l'absence au test théorique de mi-saison et sa session de rattrapage.

La CDA a également constaté le non-respect d'une désignation en qualité d'officiel lors de la rencontre n°55236157 en date du 21/12/2025

La CDA rappel :

✓ **Article 20 du règlement intérieur 2025/2026**

Dispositions communes à toutes les catégories

« *Tous les arbitres, à l'exception des arbitres stagiaires, sont évalués sur les plans physique et théorique, classés et affectés, pour la saison suivante, selon les critères fixés dans la circulaire annuelle. [...]*

Tout arbitre n'ayant pas satisfait aux obligations précisées dans la circulaire annuelle sera rétrogradé dans la catégorie inférieure. »

✓ **La circulaire annuelle 2025/2026 stipule dans son chapitre 1 *dispositions générales*, son point 1.2 *obligation***

« *... L'absence ou l'échec au test physique à la fin des sessions prévues entraînera une sanction disciplinaire de la part de la CDA conformément au statut de l'arbitrage pouvant aller jusqu'à la radiation. »*

« ...L'absence de l'arbitre aux différentes sessions entraînera une sanction disciplinaire de la part de la CDA conformément au statut de l'arbitrage pouvant aller jusqu'à la radiation. La note de 0 sera attribuée pour éditer le classement final. »

Pour ces motifs et conformément au Statut de l'Arbitrage dans le cadre d'une procédure de déclassement, Titre 2, Section 6, Article 39, la Commission d'Arbitrage Départementale convoque l'arbitre licence n°2543542889, le 12 février 2026 à 18h30 au siège du District du Football de la Charente à Puymoyen.

La commission lui rappelle par ailleurs que pour faire valoir ses droits :

- Il est autorisé à se faire assister par une personne de son choix
- il a la possibilité de consulter les pièces du dossier avant la séance et indiquer quarante-huit heures au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la convocation.

MESURES ADMINISTRATIVES CONCERNANT UN ARBITRE

Situation n°4

Rappel succinct des faits :

Les arbitres sont soumis à des obligations.

- ✓ **La réussite au test physique est l'une de ses obligations.**

A ce titre la CDA a réalisé 4 sessions.

L'arbitre licence n° 1192416212 est considéré en échec (Absence non justifiée) pour la saison 2025/2026, au regard des conditions fixées par la circulaire annuelle en cours.

- ✓ **La participation au stage de rentrée**

A ce titre la CDA à 3 réalisé 3 sessions

L'arbitre licence n° 1192416212 est considérée absent non excusé

- ✓ **Le respect de ses désignations**

L'absence au match n°54135240 en date du 30/11/2025

L'arbitre licence n° 1192416212 est considéré absent non excusé

Pour rappel, lors de la saison 2024/2025 la CDA a déjà constaté un manquement aux obligations notamment l'absence au stage de rentrée ainsi qu'au test théorique.

La CDA rappel :

- ✓ **Article 20 du règlement intérieur 2025/2026**

Dispositions communes à toutes les catégories

« *Tous les arbitres, à l'exception des arbitres stagiaires, sont évalués sur les plans physique et théorique, classés et affectés, pour la saison suivante, selon les critères fixés dans la circulaire annuelle. [...]*

Tout arbitre n'ayant pas satisfait aux obligations précisées dans la circulaire annuelle sera rétrogradé dans la catégorie inférieure. »

- ✓ **La circulaire annuelle 2025/2026 stipule dans son chapitre 1 dispositions générales, son point 1.2 obligation**

« *... L'absence ou l'échec au test physique à la fin des sessions prévues entraînera une sanction disciplinaire de la part de la CDA conformément au statut de l'arbitrage pouvant aller jusqu'à la radiation. »*

Pour ces motifs et conformément au Statut de l'Arbitrage dans le cadre d'une procédure de déclassement ou de radiation, Titre 2, Section 6, Article 39, la Commission d'Arbitrage Départementale convoque l'arbitre licence N°1199240395, le 12 février 2026 à 18H30 au siège du District du Football de la Charente à Puymoyen.

La commission lui rappelle par ailleurs que pour faire valoir ses droits :

- Il est autorisé à se faire assister par une personne de son choix
- il a la possibilité de consulter les pièces du dossier avant la séance et indiquer quarante-huit heures au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la convocation.